



RÈGLEMENT NO 217-20

CONSTRUCTION

Préparé par
Philippe Brault, urbaniste,
BC2 Groupe-conseil Inc.

BC2

MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-20

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 6 JUILLET 2020

ADOPTION : 3 AOÛT 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 SEPTEMBRE 2020

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées

Chapitre 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	Titre du règlement	1
1.2	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.3	Territoire touché	1
1.4	Invalidité partielle	1
1.5	Personnes touchées par le règlement.....	1
Chapitre 2 :	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
2.1	Le règlement et les lois	2
2.2	Formes d'expressions autres que le texte.....	2
2.3	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	2
2.4	Unités de mesure	2
2.5	Terminologie	2
Chapitre 3 :	NORMES DE CONSTRUCTION.....	3
3.1	Recueil de normes	3
3.2	Fondations d'un bâtiment principal.....	3
3.3	Fondations d'un bâtiment accessoire.....	3
3.4	Fondations d'une habitation unimodulaire.....	4
3.5	Bâtiment principal préfabriqué ou modulaire	4
Chapitre 4 :	NORMES DE SÉCURITÉ	5
4.1	Bâtiment en construction ou en rénovation	5
4.2	Normes d'immunisation dans les plaines inondables et aux zones d'embâcles	5
4.3	Normes d'immunisation spécifiques aux cônes alluviaux.....	6
4.4	Normes d'imperméabilisation au radon	6
4.5	Appareil de chauffage au bois.....	7
Chapitre 5 :	BÂTIMENTS DEVENUS DANGEREUX OU DÉSAFFECTÉS	8
5.1	Construction inoccupée ou inachevée	8
5.2	Construction incendiée ou autrement endommagée.....	8
5.3	Démolition des constructions	8
5.4	Excavations ou fondations à ciel ouvert	9
Chapitre 6 :	blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment.....	10
6.1	Architecture et matériaux	10
6.2	Lampadaire sentinelle	10
6.3	Guérite, portail, porte cochère.....	10
6.4	Caméra ou système de vision nocturne	10
6.5	Conformité au règlement dans les 6 mois	10
chapitre 7 :	Construction des rues.....	11
7.1	Largeur de rue.....	11
7.2	Pente de rue longitudinale.....	11
7.3	Dévers.....	11
7.4	Sous-fondation	11
7.5	Fondation inférieure	11
7.6	Fondation supérieure	11
7.7	Normes des fossés	11
7.8	Exception	12
CHAPITRE 8 :	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION	13
8.1	Territoire assujetti.....	13
8.2	Travaux assujettis	13

8.3	Mesures de mitigation.....	13
Chapitre 9 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	15
9.1	Application du règlement	15
9.2	Inspection	15
9.3	Respect des règlements	15
9.4	Infractions et pénalités.....	16
9.5	Autres recours en droits civils	16
Chapitre 10 :	DISPOSITIONS FINALES	17

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 217-20 et s'intitule « Règlement de construction ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de construction numéro 119-2010 de la municipalité de Dixville ainsi que ses amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Dixville.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Les formes d'expressions autres que le texte utilisé dans le présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression telles que les tableaux et les figures, le texte prévaut.

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre II du règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 3 : NORMES DE CONSTRUCTION

3.1 RECUEIL DE NORMES

Le « Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) », ci-après nommé Code de construction, est joint au présent règlement y compris les amendements effectués à l'entrée en vigueur du présent règlement, et en fait partie intégrante. Seules les constructions exemptées de l'application du chapitre I du Code de construction du Québec en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (R.R.Q., c. B-1.1, r.1) et de ses amendements y sont assujetties.

3.2 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments principaux doivent être érigés sur des fondations de béton permanentes et continues. Les dalles de béton, les vides sanitaires et les blocs de béton font partie de ces fondations.

3.2.1 Exceptions

Malgré l'article 3.2, des pieux en béton (sonotube) ou des pieux vissés peuvent être utilisés dans les cas suivants :

1. Pour 30% ou moins du périmètre du bâtiment principal ;
2. Pour l'agrandissement de bâtiments déjà dérogatoires à l'article 3.2 ;
3. Pour les bâtiments construits en zone inondable à condition de respecter les normes prévues à l'article 4.2 du présent règlement ;
4. Pour les parties de bâtiments en porte-à-faux ;
5. Pour une mini-maison;
6. Pour une habitation unimodulaire

Toutefois, toutes mesures visant l'utilisation de pieux en béton ou de pieux vissés doivent être validées par une personne membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

3.3 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les bâtiments accessoires de plus de 30 m², à l'exception des hangars agricoles, doivent être érigés sur des fondations de béton coulé ou sur piliers.

3.4 FONDATIONS D'UNE HABITATION UNIMODULAIRE

3.4.1 Hauteur

Tout type de fondation sur lequel repose une habitation unimodulaire ne doit pas avoir plus de 1 mètre de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

3.4.2 Capacité de la fondation et ancrage

Toute habitation unimodulaire doit être appuyée sur une fondation dont la capacité est au moins une fois et demie la charge de l'habitation unimodulaire pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR) pour la construction des maisons mobiles et toute autre habitation similaire.

Toute habitation unimodulaire doit être munie d'ancrages conformes aux normes du manufacturier de manière à empêcher tout déplacement sur ses fondations.

3.5 BÂTIMENT PRINCIPAL PRÉFABRIQUÉ OU MODULAIRE

Les éléments de constructions d'un bâtiment préfabriqué ou de type modulaire doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

CHAPITRE 4 : NORMES DE SÉCURITÉ

4.1 BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉNOVATION

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

4.2 NORMES D'IMMUNISATION DANS LES PLAINES INONDABLES ET AUX ZONES D'EMBÂCLES

Afin d'être considéré immunisé, une construction, un ouvrage ou les travaux permis doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Aucune ouverture telle qu'une fenêtre, un soupirail, une porte d'accès, une porte de garage, etc. ne peut être atteinte par la crue de récurrence aux 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence aux 100 ans ;
3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence aux 100 ans ;
4. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenu ;
5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence aux 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation ;
 - b. la stabilité des structures ;
 - c. l'armature nécessaire ;
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

4.3 NORMES D'IMMUNISATION SPÉCIFIQUES AUX CÔNES ALLUVIAUX

Les agrandissements autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visé:

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être aménagée à moins d'un mètre du niveau naturel du terrain et à moins de 30 cm du niveau du sol, après aménagement ;
2. Au sous-sol, aucune chambre à coucher ne peut être aménagée dans la partie orientée vers l'amont du cône alluvial ;
3. Une analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône devra être produite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en hydrogéomorphologie ou en géomorphologie. Cette étude doit inclure notamment des recommandations d'aménagements spécifiques afin d'atténuer les risques ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise à l'intérieur du cône alluvial, une étude devra être produite par un ingénieur compétent démontrant la capacité des structures à résister aux processus attendus dans les cônes alluviaux, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation ;
 - b. La stabilité des structures ;
 - c. L'armature nécessaire ;
 - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e. La résistance des matériaux à l'écoulement et aux débris apportés par le cours d'eau ;
 - f. La conception des mesures d'atténuation.

Cette étude doit prendre en compte l'analyse hydrogéomorphologique de la forme et de la dynamique récente du cône alluvial afin de fournir les mesures d'atténuation adaptées à la situation.

4.4 NORMES D'IMPERMÉABILISATION AU RADON

Toute nouvelle construction ou reconstruction devra prévoir un système d'évacuation passive du radon soit :

Un tuyau d'évent de 7.6 cm (3 pouces) en plastique de type plomberie installé sous la dalle de béton et sous une membrane d'étanchéité scellée et calfeutrée et qui monte jusqu'au-dessus du toit.

4.5 APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS

Tout appareil de chauffage au bois (intérieur, extérieur, chauffe-eau etc..) doit porter une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA ou à la norme américaine EPA, attestant que le taux d'émission de particules fines dans l'atmosphère n'excède pas 4,5 g/heure.

Le présent article s'applique pour toute nouvelle installation ainsi qu'au remplacement d'un appareil existant.

CHAPITRE 5 : BÂTIMENTS DEVENUS DANGEREUX OU DÉSFFECTÉS

5.1 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée après l'expiration du permis de construction doit, dans les 48 heures, être close ou barricadée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non ajourés ayant la résistance pour assurer la sécurité du public.

5.2 CONSTRUCTION INCENDIÉE OU AUTREMENT ENDOMMAGÉE

Au plus tard 90 jours après la date d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre sinistre, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté. Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer. Ces parties comblées doivent être recouvertes d'une couche de terre exempte de débris d'au moins 0,6 mètre d'épaisseur. Le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant le sinistre, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'il y a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Une construction partiellement incendiée doit être close ou barricadée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance pour assurer la sécurité du public.

5.3 DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS

Lors des travaux de démolition d'une construction, les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

Les débris et les matériaux provenant d'un étage supérieur au rez-de-chaussée doivent être acheminés au sol ou dans un conteneur au moyen de grues, de câbles ou de chutes fermées de tous côtés.

Il est interdit de brûler, sur les lieux, les décombres ou les autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé des décombres et des déchets. Les débris de la démolition doivent être transportés dans un lieu d'élimination autorisé et ce, à l'intérieur des délais prévus au présent article. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 0,6 mètre de terre arable.

5.4 EXCAVATIONS OU FONDATIONS À CIEL OUVERT

Une excavation ou une fondation peut rester à ciel ouvert pour une période maximale de 10 jours. Après cette période, elle doit être soit comblée jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 0,6 mètre de terre exempte de débris, soit entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

CHAPITRE 6 : BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

6.1 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments, à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants :

- centre de détention ;
- établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral) ;
- établissement scolaire et de santé ;
- établissement bancaire ;
- autres établissements institutionnels ;
- poste de police.

6.2 LAMPADAIRE SENTINELLE

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à 2 appareils. Ceux-ci doivent être installés sur la façade du bâtiment ou sur le côté où se trouve l'entrée du bâtiment résidentiel.

Ces lampadaires sentinelles doivent être installés de façon à éclairer en direction du sol.

6.3 GUÉRITE, PORTAIL, PORTE COCHÈRE

Une guérite, un portail, une porte-cochère ou toute autre installation blindée visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un terrain résidentiel sont prohibés.

6.4 CAMÉRA OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE

Un appareil de captage d'images ou un système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment ou sur l'entrée charretière de la propriété.

6.5 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DANS LES 6 MOIS

Une construction non conforme aux dispositions des articles 6.1 à 6.4 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE 7 : CONSTRUCTION DES RUES

7.1 LARGEUR DE RUE

La construction d'une nouvelle rue doit avoir une plate-forme avant gravelage d'au moins 10000 mm de largeur incluant, si nécessaire, un ou deux accotements de 1000 mm respectif.

La plate-forme de roulement devra être comprise entre 6000 mm et 7500 mm.

Les ronds de virage devront avoir un rayon de courbure de 12000 mm et une surface carrossable d'au moins 6000 mm de largeur.

7.2 PENTE DE RUE LONGITUDINALE

La pente maximale de toute nouvelle rue est de 15 %. À l'intérieur d'un rayon de trente (30) mètres d'une intersection, la pente d'une rue ne doit jamais excéder 5 %.

7.3 DÉVERS

Le dévers à l'infrastructure et au pavage doit-être de 3%

7.4 SOUS-FONDATION

La sous-fondation doit être constituée de 300 mm de matériaux granulaire MG-112.

7.5 FONDATION INFÉRIEURE

La fondation inférieure de la rue doit être constituée de 225 mm de granulat concassé MG-56.

7.6 FONDATION SUPÉRIEURE

La fondation supérieure de la rue doit être constituée de 150 mm de granulat concassé MG-20A. Lorsque la rue ou une partie de rue a une pente longitudinale supérieure à 8% la fondation supérieure devra être constituée de pierre concassée MG-20.

Pour une route non pavée pour une période de plus de 5 ans située à l'extérieur du périmètre urbain, il peut être permis de remplacer le matériau granulaire MG-20A par du MG-20B, avec l'approbation de la municipalité.

7.7 NORMES DES FOSSÉS

Les nouvelles rues non desservies par l'égout pluvial doivent avoir 2 fossés de 600 mm de largeur (calculée au fond du fossé) par une profondeur de 900 mm sous la ligne d'infrastructure. Pour l'écoulement de l'eau dans les fossés, une pente comprise entre 0,5% à 3% est requise.

7.8 EXCEPTION

En fonction de la nature du sol ou des conditions spécifiques au lieu, une modification aux normes prescrites aux articles 7.2 à 7.7 peut être accordée par le conseil si un ingénieur atteste par écrit que les normes utilisées pour la construction de la rue sont équivalentes à celles prescrites par le règlement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

8.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones de type ML, MA, P, RP, et RR.

8.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de mitigation prévues à l'article 8.3 :

1. Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais ;
2. Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 % ;
3. Le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide identifié au plan des contraintes (carte Z-2) du règlement de zonage ;
4. Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation ;
5. L'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain.

Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture ainsi que le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale sont soustraits de l'application des articles suivants.

8.3 MESURES DE MITIGATION

Pour les travaux mentionnés à l'article précédent, l'ensemble des mesures de mitigation suivantes doivent être prises :

1. Minimiser la superficie dévégétalisée;
2. Aménager l'accès au chantier de manière à éviter l'orniérage et le transport de sédiment;
3. Utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les talus doivent être stabilisés à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;

4. Revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum douze mois après la mise en forme finale;
5. Aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

9.2 INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment et environnement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

1. Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier si le présent règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment et environnement peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;
2. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;
3. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;
4. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
5. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

9.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Les travaux et les activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

9.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

9.5 AUTRES RECOURS EN DROITS CIVILS

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Françoise Bouchard, mairesse

(SIGNÉ)

Sylvain Benoit, directeur-général et secrétaire-trésorier